DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour le projet de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Dossier 3211-05-029

Le 18 novembre 2011

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet :	Madame Ruth Lamontagne
Analyste :	Monsieur Louis Philippe Caron
Supervision administrative :	Monsieur Hervé Chatagnier, chef de service par intérim
Révision de textes et éditique :	Madame Rachel Roberge, secrétaire

SOMMAIRE

Le projet de prolongement de l'autoroute 30 au sud de la région métropolitaine de Montréal a été autorisé le 5 mai 1999 par le décret numéro 509-99, décret qui a par la suite été modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008 et 305-2009 du 25 mars 2009. Il consiste en la construction d'une infrastructure autoroutière d'une longueur de 35 km entre le boulevard Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay et l'échangeur A-20/A-540 à Vaudreuil-Dorion, sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges. Le tracé inclut deux ponts majeurs au-dessus du fleuve Saint-Laurent et du canal de Beauharnois ainsi qu'une vingtaine d'autres ponts et ponts d'étagement. Les travaux de prolongement comprennent également l'aménagement de l'échangeur des autoroutes 20, 30 et 540 à Vaudreuil-Dorion et la relocalisation d'un tronçon de 3,9 km de la route 236 menant à la route 132 située en bordure du fleuve Saint-Laurent à Beauharnois.

Ce projet est réalisé en partenariat public-privé et c'est le consortium Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. qui a la responsabilité de l'ensemble des activités de financement, de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de réhabilitation sur une période de 35 ans, et ce, depuis le 25 septembre 2008. Le décret numéro 305-2009 du 25 mars 2009 introduisait le partenaire privé comme titulaire du décret, et ce, au même titre que le ministre des Transports. Il établissait également un partage des responsabilités environnementales entre les deux partenaires et permettait la délivrance des autorisations prévues en vertu des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement au partenaire privé. Ce dernier a confié les aspects conception et construction à Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. (NA30-CJV) qui s'occupe également des demandes pour les différentes autorisations environnementales.

NA30-CJV a transmis, le 26 août 2011, un document d'évaluation environnementale de la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin de modifier l'emplacement du site de la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236 relocalisée et le raccordement de celle-ci au chemin Saint-Louis par un carrefour giratoire. Cependant, en raison de la nécessité de débuter rapidement les travaux du pont et des délais requis pour l'émission d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) autorisant l'aménagement d'une portion du carrefour giratoire en milieu agricole, l'aménagement de l'intersection a été exclu de la présente demande. Celui-ci fera l'objet d'une demande de modification distincte de décret.

La demande officielle de modification du décret a été transmise le 3 novembre 2011 par Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

L'analyse environnementale effectuée en collaboration avec les unités administratives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune permet de conclure que le projet de modification de l'emplacement de la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236 est acceptable sur le plan environnemental. Cette analyse permet également de conclure que ce projet respecte les exigences du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008 et 305-2009 du 25 mars 2009.

À la suite de cette analyse, il est recommandé que le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, délivré par le gouvernement au ministre des Transports et à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., soit modifié afin d'autoriser le nouvel emplacement du site de la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, et ce, conformément aux recommandations énoncées dans le présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1. Le projet 2

1.1 Le projet initial 2
1.2 Le projet proposé dans la demande de modification du décret 3
1.3 La justification des modifications apportées au projet 3

2. Analyse environnementale 3

2.1 Conditions hydrauliques 3
2.2 Habitat du poisson 3
2.3 Déboisement 4
2.4 Espèces floristique menacées, vulnérables ou susceptible d'être ainsi désignées (EFMVS) 4
2.5 Acquisitions nécessaires 4
2.6 Climat sonore 5
2.7 Consultation 5

Conclusion 5

Références 6

Annexes 7

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DES TRAVAUX VISÉS PAR DE LA MODIFICATION DE DÉCRET 1

FIGURE 2 : TRACÉ INITIAL (GRIS) ET MODIFICATION PROPOSÉE (ROUGE) 2

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET LE MINISTÈRE CONSULTÉS 9

ANNEXE 2 - TRAVAUX VISÉS PAR LA PRÉSENTE MODIFICATION 27

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008 et 305-2009 du 25 mars 2009, autorisant le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges par le ministère des Transports et Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

Initialement, la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236 devait se faire par un pont (structure 2.12) situé dans l'axe du tronçon relocalisé. À la suite de discussions avec le ministère des Transports (MTQ), NA30-CJV propose plutôt d'effectuer la traversée dans l'axe des bretelles d'accès de l'échangeur de la route 236. Ces concepts sont décrits et illustrés à la section 1 du présent rapport.

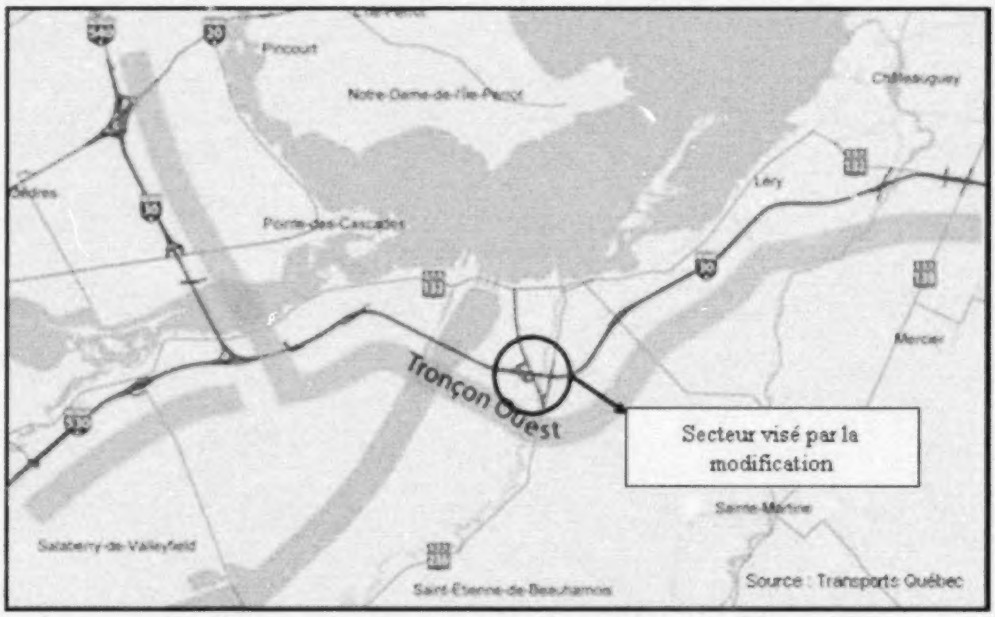

Figure 1 - Localisation des travaux visés par de la modification de décret

Les sections qui suivent présentent la description de la modification au projet ainsi que l'analyse des impacts environnementaux qui en découlent.

La liste des unités du MDDEP et des ministères concernés se trouve à l'annexe 1. Une copie du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 et des décrets le modifiant se trouve à l'annexe 2.

Sur la base de l'information fournie par l'initiateur, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du gouvernement (annexe 1) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être de la modification proposée, l'acceptabilité environnementale de celle-ci, la pertinence de la réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation.

1. LE PROJET

1.1 Le projet initial

Dans le projet initial autorisé par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, le pont de la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236 était prévu dans l'axe du tronçon de la route 236 relocalisée. Ce pont, d'une longueur de 250 m et composé de deux culées et de trois piles, traversait la rivière Saint-Louis à deux endroits. En premier lieu, il franchissait une baie de la rivière située à l'embouchure du cours d'eau Savage et, en second lieu, la rivière Saint-Louis elle-même plus au sud. Le tracé initial est illustré en gris sur la figure suivante.

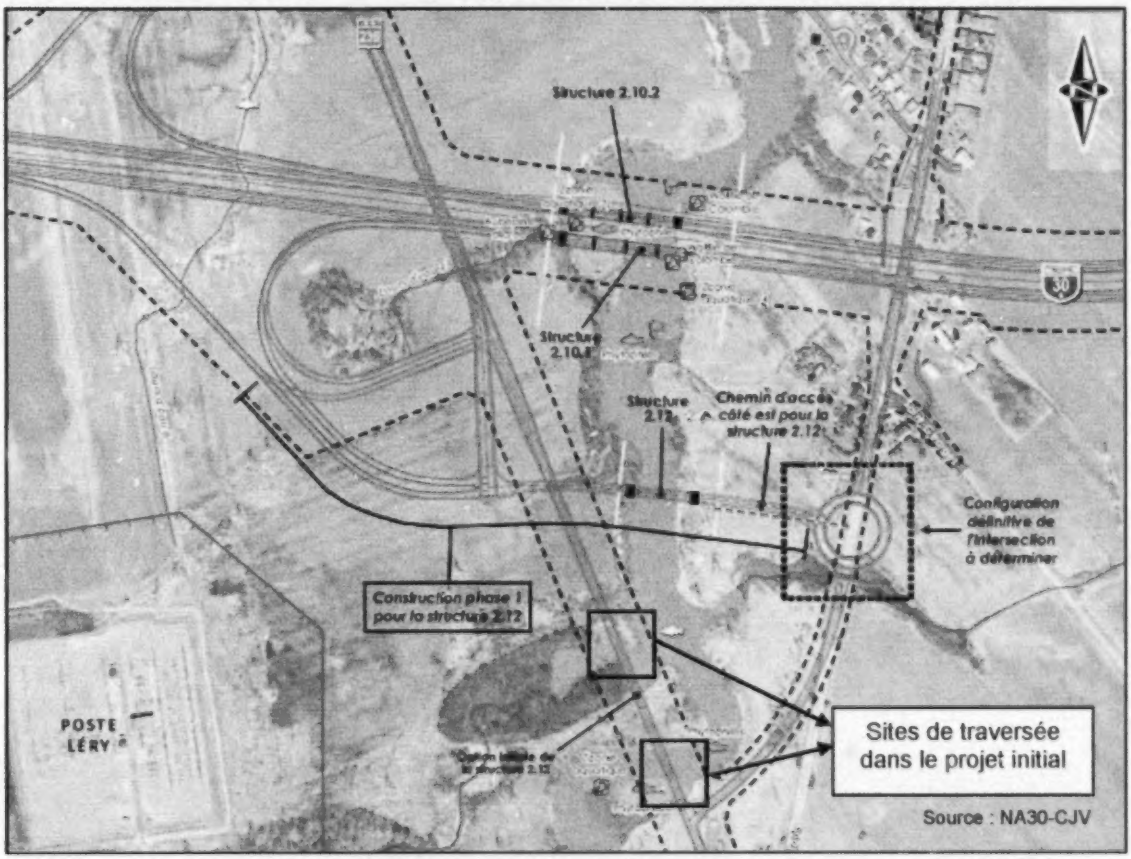

Figure 2 - Tracé initial (gris) et modification proposée (rouge)

Les trois piles du pont et les jetées en enrochement mises en place à la construction du pont étaient situées sous la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) et empiétaient donc dans l'habitat du poisson. L'accès de la machinerie aux jetées se faisait entre autres par l'aménagement d'un chemin d'accès situé à l'extérieur de l'emprise.

1.2 Le projet proposé dans la demande de modification du décret

En remplacement du pont situé dans l'axe de la route 236 relocalisée, NA30-CJV propose plutôt un pont situé dans l'axe des bretelles de l'échangeur desservant l'autoroute 30 est (voir figure 2 et annexe 3). La nouvelle structure sera d'une longueur de 76 m et reposera sur deux culées situées en bordure de la rivière. Aucune pile ni culée ne sera aménagée sous la LNHE et l'assemblage du pont sera effectué à l'aide de grues à partir du milieu terrestre. Lors de la construction, la circulation de la machinerie aura lieu dans l'emprise et aucun nouveau chemin d'accès ne sera nécessaire. La géométrie de l'échangeur A-30/R-236 serait donc par le fait même légèrement modifiée.

1.3 La justification des modifications apportées au projet

NA30-CJV justifie sa demande de modification en invoquant que le pont proposé serait plus simple au niveau de la conception, plus rapide à construire et moins coûteux. Le déplacement du pont engendrerait en effet une réduction des coûts directs de construction évaluée à environ 6,1 millions de dollars. Cette modification au projet a reçu l'aval du ministère des Transports. NA30-CJV mentionne également d'autres éléments nécessaires à la réalisation du projet initial, mais qui n'auront pas à être mis en oeuvre pour cette nouvelle option, soit l'aménagement d'un chemin d'accès hors emprise, les aménagements en bordure de cours d'eau nécessaires aux activités de poussage de poutre et la mise hors tension, à des moments précis, des lignes de transport d'électricité présentes. Finalement, NA30-CJV a indiqué que les gains environnementaux les plus appréciables demeurent dans le fait qu'aucune pile ne sera aménagée en milieu aquatique et, surtout, qu'aucune jetée temporaire ne serait aménagée pour la construction du pont.

Après l'analyse de l'information fournie, il a été établi que cette demande de modification au projet est justifiée, car elle présente de nombreux avantages environnementaux. En effet, les impacts de cette nouvelle configuration seront grandement réduits en raison de l'absence d'interventions temporaire et permanente dans le littoral pour la traversée des deux secteurs de la rivière Saint-Louis, de même que par le fait qu'il n'était plus nécessaire d'aménager un chemin d'accès à l'extérieur de l'emprise pour accéder aux jetées temporaires.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Conditions hydrauliques

Étant donné qu'aucune jetée ne sera nécessaire pour la construction, qu'aucune pile ne se présente dans le littoral de la rivière Saint-Louis et que les culées du pont seront situées au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux, cette nouvelle configuration aura beaucoup moins d'impacts sur le milieu hydrique que le projet initial.

2.2 Habitat du poisson

Au point de vue environnemental, un gain appréciable serait observable par rapport à l'ancien emplacement du site de la traversée. En effet, aucune jetée en remblai ne serait nécessaire à la

construction du pont et aucune pile ne serait aménagée en rivière. Il n'y aurait ainsi aucun impact sur l'habitat du poisson et sur le milieu aquatique de la rivière Saint-Louis.

Par compte, un empiètement est à prévoir dans le cours d'eau situé à environ 75 m à l'est de l'extrémité des bretelles d'accès reliant la route 236 et l'autoroute 30 Est. Ce cours d'eau sera traversé par le tronçon menant au nouveau pont de la route 236 relocalisée et une superficie de 415 m^2 d'habitat du poisson sera empiétée. Cette superficie sera incluse dans l'ensemble des pertes attribuables au prolongement de l'autoroute 30 et celles-ci seront présentées dans le cadre de la future demande de certificat d'autorisation associée aux travaux d'aménagement requis pour le plan de compensation global pour l'habitat du poisson.

2.3 Déboisement

De part et d'autre de la rivière Saint-Louis, des opérations de déboisement de l'emprise seront nécessaires pour l'aménagement des culées du pont. Une superficie de 1200 m^2 sera ainsi déboisée. Selon l'information fournie par NA30-CJV, cette superficie est composée de 20 arbres matures et d'une strate arbustive.

2.4 Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS)

Selon l'entente de partenariat, NA30-CJV est responsable d'adopter, pour la traversée de la rivière Saint-Louis, des méthodes de conception et de travail qui permettront d'éviter la destruction ou la perturbation de la zizanie à fleurs blanches, variété à fleurs blanches (*Zizania aquatica* var. *aquatica*). Dans le cas où cela s'avérerait impossible, l'entente précise que NA30-CJV devra en assurer la transplantation avant les travaux ou la compensation sur les superficies affectées.

Les inventaires (1993, 2003, 2005) réalisés dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale provinciale et fédérale[1] avaient révélé la présence de la zizanie à fleurs blanches à proximité du nouvel emplacement du pont de la rivière Saint-Louis. Cependant, comme aucune intervention ne sera réalisée dans le littoral de la rivière Saint-Louis lors de la construction du pont et qu'aucun empiètement permanent n'est prévu, l'habitat de cette espèce aquatique ne sera pas affecté. À la lumière de ces renseignements, les spécialistes de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPÉE) ont jugé que de nouveaux inventaires n'étaient pas requis.

2.5 Acquisitions nécessaires

Pour l'aménagement de l'échangeur A-30/R-236, NA30-CJV a acquis une parcelle de terrain appartenant à Hydro-Québec. La transaction concerne une superficie de 20 000 m^3 d'une partie du lot 546 de la paroisse de Saint-Clément dans la circonscription foncière de Beauharnois.

---

[1] Une évaluation environnementale a été effectuée en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. La décision au regard de l'examen préalable du projet intitulé : « *Parachèvement de l'Autoroute 30, Tronçon Ouest, entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion (Québec)* » a été rendue le 20 octobre 2006.

2.6 Climat sonore

Selon les exigences de la condition 9 du décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008 modifiant le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, NA30-CJV a mandaté un consultant acoustique pour mettre à jour les études de climat sonore existantes. En effet, selon le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 modifié par le décret numéro 305-2009 du 25 mars 2009, c'est maintenant Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. qui est responsable de satisfaire cette condition.

En effet, cette condition stipule que Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. doit fournir les niveaux de bruit perçus dans les zones sensibles, soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives situées en bordure de l'infrastructure, et élaborer des mesures d'atténuation permettant de respecter un niveau de bruit le plus près possible de 55 dB $L_{Aeq,\ 24\ h}$.

À la lumière des résultats préliminaires de l'étude réalisée pour intégrer la modification de cette portion du tronçon relocalisé de la route 236, NA30-CJV nous a informé que les niveaux de bruit ne devraient pas augmenter de façon significative.

Tel que mentionné précédemment, le croisement du tronçon relocalisé et du chemin Saint-Louis fera l'objet d'une demande de modification ultérieure. Les zones sensibles au bruit étant localisées à proximité cette intersection, la problématique du bruit sera évaluée dans le cadre de cette demande.

2.7 Consultation

La Ville de Beauharnois et la MRC de Beauharnois-Salaberry ont été rencontrées et les modifications présentées ont été accueillies favorablement. De plus, le conseil municipal de Beauharnois a indiqué, par voie de résolution, qu'il était favorable à la modification de la géométrie du tronçon reliant l'échangeur au chemin Saint-Louis.

CONCLUSION

L'analyse de la demande de modification du décret présentée par Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. nous amène à conclure que les ajustements apportés au projet seront avantageux sur le plan environnemental et sur le plan de la sécurité routière. Il est par conséquent recommandé que le gouvernement modifie le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Louis-Philippe Caron
Biologiste, M.Sc.
Analyste
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

NOUVELLE AUTOROUTE 30 CJV. *Parachèvement de l'autoroute 30 – Tronçon – Demande de modification de décret – Traversée de la rivière Saint-Louis*, par Le Groupe S.M. International inc., 7 juillet 2011, 44 pages et 4 annexes;

Courriel de M. Ed Harper, de Nouvelle Autoroute 30 CJV, à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 octobre 2011 à 10 h 24, confirmant qu'aucune intervention n'aura lieu dans le littoral de la rivière Saint-Louis, 1 page;

Courriel de M. Éric Olivier, du Groupe SM International, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M^me^ Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 21 octobre 2011, concernant les réponses au 1^er^ document de questions et commentaires, 1 page et 1 pièce jointe;

Courriel de M. Éric Olivier, du Groupe SM International, à M^me^ Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 28 octobre 2011, concernant les réponses au 2^e^ document de questions et commentaires, 1 page et 1 pièce jointe;

Lettre de M^me^ Julie Ladouceur, du Groupe S.M. International inc., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 novembre 2011, concernant l'envoi des documents de réponses associées aux séries de questions et commentaires du 6 octobre 2011 et du 26 octobre 2011, 2 pages et 2 pièces jointes.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET LE MINISTÈRE CONSULTÉS

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides;
- la Direction du patrimoine écologique et des parcs;
- le Centre d'expertise hydrique du Québec;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ANNEXE 2 : COPIE DES DÉCRETS CONCERNÉS PAR CETTE MODIFICATION

Décret 509-99 du 5 mai 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe e) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 35 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges, entre la route 138 à Châteauguay et l'échangeur A-20/A-540 à Vaudreuil-Dorion ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 janvier 1992, un avis de

projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 décembre 1993, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 septembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques douze demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 8 au 11 septembre 1997 et du 8 au 10 octobre 1997 ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 2 janvier 1998 ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 9 février 1998, une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - LAVALIN ENVIRONNEMENT, *Prolongement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 10 à Brossard et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Justification*, janvier 1991, pagination multiple ;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Choix du corridor*, janvier 1991, pagination multiple ;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Volume 1*, décembre 1993, pagination multiple ;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Volume 2 (annexes)*, décembre 1993, pagination multiple ;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Volume 3 (annexe cartographique)*, décembre 1993, pagination multiple ;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Résumé*, décembre 1993, 63 p. et annexe ;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponses aux questions du MEF et errata*, décembre 1994, 44 p. et annexes ;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponses à la deuxième série de questions du MEF*, octobre 1995, 10 p. et annexes ;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Prolongation de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore*, septembre 1997, 7 p. et annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 : INVENTAIRES FLORISTIQUES

Le ministère des Transports doit, aux abords des cours d'eau traversés, dans les milieux humides ainsi que dans les boisés d'intérêt phytosociologique, réaliser des inventaires floristiques pour vérifier la présence d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en plus des trois espèces déjà identifiées. Ces inventaires doivent être faits à l'intérieur de l'emprise et aux environs des lieux de traversée afin d'évaluer l'importance de l'impact. Des mesures d'atténuation ou de compensation doivent être prévues pour faire suite à ces inventaires et pour les espèces déjà connues.

Les inventaires prévus à la présente condition et les mesures d'atténuation ou de compensation envisagées doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 3 : TRAVERSÉE DE COURS D'EAU

Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le ministère des Transports doit fournir l'information liée à la bathymétrie, la caractérisation des sédiments et la description des travaux en eaux.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 4 : PERTES D'HABITATS FAUNIQUES

Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le ministère des Transports doit évaluer les pertes d'habitats associées à la faune ichtyenne, avienne et terrestre et prévoir des mesures d'atténuation appropriées et/ou des mesures de compensation.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 : ÉTUDES RELATIVES AUX PILIERS DANS LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

Dans le cas de la traversée de la rivière Châteauguay, le ministère des Transports doit réaliser des études relatives à la forme et à la position des piliers afin de prévenir les embâcles et les inondations.

Ces études doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 : MARAIS LE LONG DE LA RIVIÈRE SAINT-LOUIS

Le ministère des Transports doit construire le pont de la traversée de la rivière Saint-Louis sans effectuer de remblayage dans le marais le long de cette rivière ;

CONDITION 7 : MESURES D'ATTÉNUATION RELATIVES À LA TRAVERSÉE DU CANAL DE BEAUHARNOIS

Dans le cas de la traversée du canal de Beauharnois, le ministère des Transports doit proposer des mesures d'atténuation efficaces pour assurer la protection de la prise d'eau potable de Beauharnois, localisée à moins de 500 m en aval des travaux prévus, et ce, en concertation avec les responsables de l'usine de traitement de la Ville de Beauharnois.

Un rapport décrivant la nature des sédiments, les mesures d'atténuation préconisées et les résultats de la concertation doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 8 : NOUVELLE ÉVALUATION DU MARAIS À L'EST DU CANAL DE BEAUHARNOIS

Le ministère des Transports doit établir les caractéristiques écologiques du marais situé à l'est du canal de Beauharnois afin de déterminer la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation ou de compensation.
Cette caractérisation doit être documentée et accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 9 : ÉCRANS ANTIBRUIT

Les écrans antibruit aménagés par le ministère des Transports tels que prévus au document « Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore » devront faire l'objet d'une consultation par le ministère des Transports auprès de la population touchée par l'aménagement de ces écrans. Ces écrans doivent assurer un niveau sonore se rapprochant le plus possible de 55 dB(A) Leq(24h). De plus, vis-à-vis la rue Georges-

Vanier, le ministère des Transports devra déplacer le tracé de 20 mètres vers le sud.

Le ministère des Transports doit présenter les résultats de la consultation qu'il aura réalisée auprès de la population touchée par l'aménagement des écrans antibruit au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 10 : QUALITÉ DE L'EAU DES PUITS

Le ministère des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement un programme de suivi de la qualité physicochimique des eaux des sources d'eau potable jugées à risque dans l'étude d'impact.

Ce programme devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 11 : ÉCHANGEUR EN LOSANGE

Le ministère des Transports doit construire, au moment jugé opportun, un échangeur de type « en losange » dans le secteur Haute-Rivière à Châteauguay ;

CONDITION 12 : PASSAGE DU CANAL DE SOULANGES

Le ministère des Transports doit tenir compte, lors de la conception des ouvrages de passage du canal de Soulanges, du projet de réouverture du canal. À cette fin, les dimensions des ouvrages de passage du canal devront être déterminées conjointement avec la Société de développement du canal de Soulanges ;

CONDITION 13 : LIEN CYCLABLE

Le ministère des Transports doit maintenir le lien cyclable traversant l'autoroute 30 projetée entre les municipalités de Sainte-Martine et Beauharnois de concert avec les autorités municipales responsables ;

CONDITION 14 : TALUS AU CENTRE ÉCOLOGIQUE FERNAND-SÉGUIN

Le ministère des Transports doit examiner, conjointement avec la Ville de Châteauguay, la possibilité d'ériger un talus sur les terrains du Centre

écologique Fernand-Séguin afin de réduire les impacts appréhendés du prolongement de l'autoroute 30 sur le centre écologique.

Le résultat de cet examen conjoint doit être présenté lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 15 : PROGRAMME DE SUIVI

Un programme de suivi de l'efficacité des écrans antibruit décrit dans le document « Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore » doit être réalisé. Le programme doit comprendre une évaluation des niveaux de bruit derrière les écrans, un an, trois ans et cinq ans après leur construction. Un rapport doit être remis au ministre de l'Environnement au plus tard 6 mois après chaque série de mesures. Ce rapport doit aussi contenir de nouvelles mesures d'atténuation, si nécessaire.

Décret 841-2008 du 3 septembre 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, le ministre des Transports à réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 13 février 2007, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin de modifier les écrans antibruit et le programme de suivi du climat sonore;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 16 octobre 2007, et complété, le 24 avril 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Autoroute 30 de Châteauguay à Vaudreuil-Dorion – Pollution sonore – Modification du décret 509-1999*, non daté, 32 pages;
- YOCKELL ASSOCIÉS INC. *Parachèvement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion – Tronçon Ouest – Examen préalable – Climat sonore*, février 2006, 20 pages et 3 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 30 – Étude complémentaire 1.7.3 – 05 et 05A – Étude des mesures d'atténuation pour le bruit pour le prolongement de l'A-30 et de l'A-530 – Rapport final*, par Yockell Associés inc., octobre 2006, 12 pages et 1 annexe;
- Lettre de M. Denys Jean, sous-ministre des Transports, à M^me^ Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 février 2007, concernant la demande de modification du décret numéro 509-99 pour l'autoroute 30, 1 page et 1 annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Document d'appui à la demande de modification au décret 509-99*, par le Groupement CBR, octobre 2007, 10 pages;
- MINISTÈRE DES TRANPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Renseignements complémentaires concernant la demande de modification du décret 509-99*, par le Groupe CBR, mars 2008, 15 pages;
- Lettre de M^me^ Joceline Béland, du ministère des Transports, à M^me^ Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 avril 2008, concernant la consultation des autochtones effectuée dans le cadre de la modification du décret numéro 509-99, 1 page;

– Lettre de M^me^ Joceline Béland, du ministère des Transports, à M^me^ Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 avril 2008, concernant les réponses aux questions supplémentaires concernant la modification du décret numéro 509-99, 1 page et 4 pièces jointes;

2. La condition 9 est remplacée par la suivante :

CONDITION 9 : MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministère des Transports doit effectuer des projections de nuisances sonores pour la période d'exploitation en considérant les évaluations de la circulation correspondantes à la politique de tarification adoptée.

Le ministère des Transports doit fournir les niveaux de bruit perçu dans les zones sensibles, soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives situées en bordure de l'infrastructure, et élaborer des mesures d'atténuation permettant de respecter un niveau de bruit le plus près possible de 55 dB $L_{Aeq,\ 24\ h}$. Les réductions envisagées des niveaux sonores et les détails relatifs à l'aménagement et à la conception des écrans antibruit, tels que murs, buttes ou talus, ou toutes autres mesures d'atténuation prévues pour réduire les niveaux de bruit provenant du projet en période d'exploitation, doivent être exposés. Le moment prévu de leur mise en place doit également être précisé.

Les mesures d'atténuation doivent faire l'objet d'une consultation auprès de la population touchée par leur mise en place. Les résultats de cette consultation et les renseignements demandés dans la présente condition doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, le tracé devra être déplacé de 20 mètres vers le sud, à la hauteur de la rue Georges-Vanier, de façon à permettre la mise en place d'un talus afin de réduire le niveau sonore;

3. La condition 15 est remplacée par la suivante :

CONDITION 15 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le ministère des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi du climat sonore. Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés

sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

- un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;
- dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Ce programme doit également évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui seront mises en place. Des relevés permettant de mesurer de façon précise la réduction des niveaux sonores doivent être effectués un an, cinq ans et dix ans après la mise en place des mesures d'atténuation.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivis doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés. Dans l'hypothèse où les résultats du suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation démontreraient que le seuil exigé à la condition 9 du présent décret est dépassé, le programme devra prévoir la mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation ou des ajustements aux mesures déjà prévues.

Décret 305-2009 du 25 mars 2009

CONCERNANT la modification des décrets numéros 509-99 du 5 mai 1999, 108-2003 du 6 février 2003 et 539-2006 du 14 juin 2006 relatifs à la délivrance de certificats d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation de différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, le décret numéro 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret numéro 482-2004 du 19 mai 2004, et le décret numéro 539-2006 du 14 juin 2006, des certificats d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), une entente de partenariat a été conclue le 25 septembre 2008 entre la ministre des Transports et le partenaire privé sélectionné, soit Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en partenariat public-privé du parachèvement de l'autoroute 30 dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 décembre 2008, une demande de modification des décrets numéros 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret numéro 482-2004 du 19 mai 2004, et 539-2006 du 14 juin 2006 afin que la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 soient autorisés en partenariat public-privé conformément à l'entente de partenariat conclue à cette fin le 25 septembre 2008;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a également soumis, à cette même occasion, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, pour la construction d'une voie de desserte visant à permettre l'accès aux propriétés enclavées au sud de l'autoroute 30 qui sont localisées sur le chemin du Canal sis sur le territoire de la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 12 décembre 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la demande de modification relative à la construction de la voie de desserte;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 18 septembre 2008, une décision favorable à la construction de cette voie de desserte du chemin du Canal;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification relative à la construction de la voie de desserte du chemin du Canal est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit aux demandes de modifications de décrets présentées le 12 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret numéro 841-2008 du 3 septembre 2008, soit de nouveau modifié comme suit :

1. Le paragraphe introductif qui précède la condition 1 est modifié par l'insertion, après les mots « ministre des Transports », des mots « et de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. »;

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

– Entente de partenariat conclue le 25 septembre 2008 entre la ministre des Transports et Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en partenariat public-privé du parachèvement de l'autoroute 30 dans la région de Montréal, Annexe 4 « Description du parachèvement en PPP de l'A-30 » – Partie 1 « Description des composantes du parachèvement en PPP de l'A-30 » et Annexe 5 « Exigences techniques » – Partie 4 « Exigences en environnement »;

– MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Rapport final – Étude environnementale complémentaire – Voie de desserte du chemin du Canal*, par le Groupement CBR, novembre 2008, 60 pages et 2 annexes;

– Lettre de M. Denys Jean, sous-ministre des Transports, à M^me^ Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 décembre 2008, concernant la demande de modification des décrets numéros 509-99, 108-2003 et 539-2006 afin, d'une part, que le projet soit réalisé en partenariat public-privé et, d'autre part, de permettre la construction de la voie de desserte du chemin du Canal;

– Lettre de M^me^ Joceline Béland, du ministère des Transports, à M^me^ Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2009, en réponse aux questions et commentaires transmis dans le cadre de la modification du décret concernant la construction de la voie de desserte du chemin du Canal, 1 page et 1 annexe;

3. La condition 2 est modifiée par le remplacement du mot « doit » par les mots « et Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. doivent, pour les travaux dont ils ont respectivement la charge en vertu du présent certificat d'autorisation et de la Partie 1 de l'annexe 4 de l'entente de partenariat mentionnée à la condition 1 »;

4. Dans les conditions 3 à 13 et 15, une référence au ministère des Transports devient une référence à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

QUE le dispositif du décret numéro 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret numéro 482-2004 du 19 mai 2004, soit de nouveau modifié comme suit :

– Dans la condition 5, la référence au ministre des Transports devient une référence à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

QUE le dispositif du décret numéro 539-2006 du 14 juin 2006 soit modifié comme suit :

– Dans le troisième paragraphe de la condition 9 et dans la condition 10, les références au ministre des Transports deviennent des références à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.
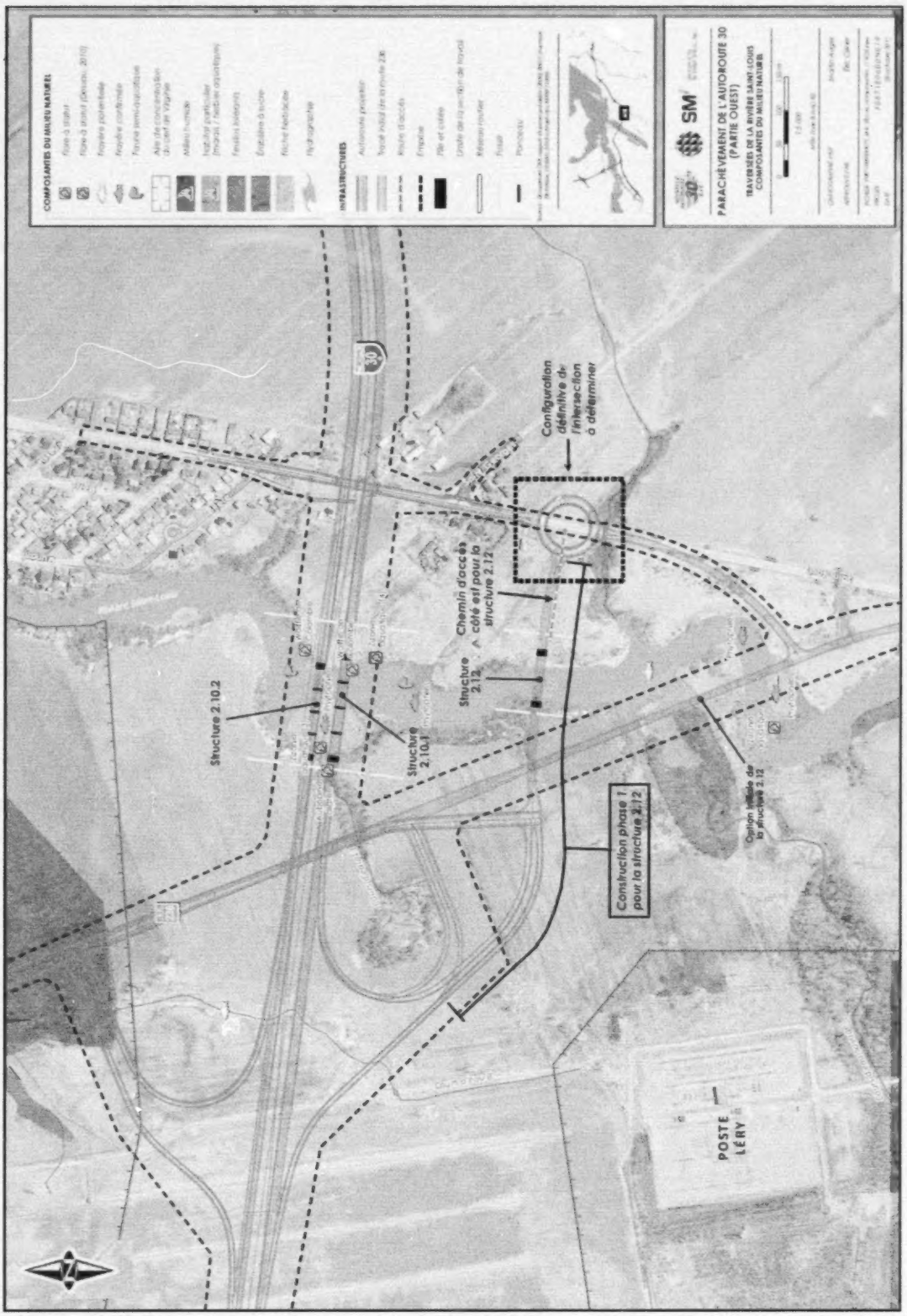
ANNEXE 3 : TRAVAUX VISÉS PAR LA PRÉSENTE MODIFICATION